



# STATUTS

## TIAGS EN FOLIE

### TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 - Dénomination et objet de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour dénomination : **TIAGS EN FOLIE D'OSNY**

Cette association a pour objet la pratique et l'enseignement de danse et de manifestations diverses.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à OSNY (Hôtel de ville d'Osny – château de Grouchy- 14 rue William Thornley- 95520 OSNY). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Ce transfert devra être ratifié par l'assemblée générale extraordinaire la plus proche.

#### Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les cours;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation;
- compléter le cas échéant avec les autres activités lucratives

#### Article 3 - Composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui ont la qualité de :

- **membres adhérents** en payant une adhésion annuelle sans contrepartie et une cotisation pour participer aux cours/ateliers. Ils ont une voix délibérative à l'assemblée générale.

- **membres décisionnaires** sont des membres adhérents ayant un rôle au sein du bureau. Ils ont une voix délibérative à l'assemblée générale.

- **membres d'honneur ou fondateur** en rendant ou ayant rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de l'adhésion et de la cotisation annuelle (sauf s'ils en décident autrement). La qualité de membre d'honneur est notifiée par le Conseil d'Administration auquel ils peuvent participer. Ils ont une voix consultative à l'assemblée générale.

*Rappel : Ne pas confondre « adhésion » pour devenir adhérent et « cotisation » pour participer aux cours et/ou ateliers*



#### **Article 4 - Conditions d'adhésion et de cotisation**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. L'association s'interdit toute forme de discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

Les montants des adhésions et cotisations sont votés chaque année par le conseil d'administration et entérinés par l'assemblée générale.

Tous les mineurs peuvent adhérer à l'association. A partir de 16 ans, ils sont membres à part entière de l'association et peuvent voter.

*Rappel : La liberté d'association, principe constitutionnel, implique que chacun puisse adhérer librement. De même, chaque association est libre de choisir ses adhérents.*

#### **Article 5 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit/mail au président
- Par radiation pour non-paiement de cotisation
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration
- Pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur
- Pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association

Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné sera invité, au préalable, à fournir ses explications au conseil d'administration qui prendra la décision à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres adhérents dont le nombre est compris entre 3 et 9.

Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans maximum et sont rééligibles

En cas d'absence, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Ils peuvent être perdus par l'absentéisme à trois réunions consécutives sans excuses.

Sont électeurs et aussi éligibles au conseil d'administration les membres adhérents à jour de leurs cotisations, âgés de 16 ans au moins, au jour de l'élection.



### **Article 7 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objectifs de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

- Il choisit parmi ses membres, à scrutin secret, la composition du bureau
- Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui n'est pas réservé à ces assemblées
- Il confère les éventuels titres de membres d'honneur
- Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres
- Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toutes subventions
- Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet
- Il élabore les comptes et rédige le rapport moral et financier de l'exercice écoulé
- Il supervise la gestion des membres du bureau, il peut se faire rendre compte de leurs actes
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres

### **Article 8 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de 25% de ses membres adhérents.

La présence de 1/3 des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

### **Article 9 – Défraiement des membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Ces remboursements seront mentionnés dans le rapport financier soumis à l'assemblée générale.

### **Article 10 - Bureau et Présidence**

Le bureau est constitué par le conseil d'administration et il comprend au minimum :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Une(e) secrétaire(e)

La fonction de secrétaire est cumulable avec la fonction du trésorier et vice versa.

Le conseil pourra décider, si nécessaire, d'adjoindre aux 3 fonctions ci-dessus.

Les membres sortants sont rééligibles.

*Rappel : Les membres mineurs et les salariés ne peuvent exercer les fonctions au sein du bureau.*



### **Article 11 - Pouvoirs du bureau**

- Le **président** dirige le conseil d'administration, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, après avis du conseil d'administration, voir déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil.
- Le **secrétaire** est chargé de la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le **trésorier** tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité, au jour le jour, en partie double conformément au plan comptable. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

### **Article 12 - Personnel de l'association**

L'association peut recruter du personnel dont les fonctions doivent répondre à ses objectifs.

Le cas échéant, l'association peut confier certaines missions ou certains travaux à des tiers n'appartenant ni à l'association ni à son personnel.

Ces personnels sont placés sous l'autorité du président ou de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier, avec l'approbation du bureau.

Une équité salariale est instaurée au sein de l'association.

## **TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 13 - Assemblées générales ordinaires**

**L'Assemblée Générale ordinaire** se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Elle comprend tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins, à jour de leur adhésion et ayant une voix délibérative.

-Les **convocations** sont envoyées par le secrétaire ou par le président au moins 15 jours francs avant la date fixée pour l'assemblée par mail. Elles comportent l'ordre du jour, l'appel à candidatures et la possibilité de représentation sachant que chaque membre peut recevoir des pouvoirs en plus du sien.

-Les **candidatures** pour les postes vacants doivent être envoyées par courrier postal/mail au plus tard 7 jours calendaires avant la tenue de la réunion auquel cas, les candidatures ne seront pas recevables.

-Le **président**, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

**L'ordre du jour** est voté en réunion de conseil d'administration sur proposition du bureau.

#### **En résumé, l'Assemblée Générale:**

- Expose les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport annuel
- Approuve les comptes de l'exercice et aborde le budget de l'exercice suivant
- Fixe le montant de l'adhésion et de la cotisation annuelle pour les différents membres
- Autorise les emprunts bancaires et la conclusion des contrats de travail
- Pourvoit, si il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.



Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à main levée.  
Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.  
Pour se tenir valable, l'assemblée générale ordinaire doit compter au moins 25% des membres de l'association ayant droit de vote délibératoire, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau une assemblée générale dans un délai de quinze jours francs pour laquelle la tenue d'un quorum n'est pas exigée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés

#### **Article 14 - Assemblée générale extraordinaire**

**L'Assemblée Générale Extraordinaire** se réunit sur convocation du président ou à la demande de 25% des membres adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les 15 jours du dépôt de la demande.

**Cette assemblée statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution, fusion, cas graves**

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 25% des membres ayant le droit de vote délibératoire. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée dans un délai de quinze jours francs pour la tenue de laquelle le quorum n'est pas exigé.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les règles concernant les convocations, la représentation, l'ordre du jour, le bureau et le rapport sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 15 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- Des adhésions et cotisations de ses membres,
  - Des subventions qui lui sont accordées, du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice,
  - Du revenu de ses biens,
  - Des recettes et prestations diverses résultant de ses activités,
  - Des aides et dons manuels de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association.
- Toute autre ressource ou subvention non contraires à la loi en vigueur.



## TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Article 16 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors de l'assemblée générale extraordinaire.

**En cas de liquidation**, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association de même type, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution devra être déclarée à la Préfecture et publiée au Journal officiel de la République Française à l'issue des opérations de liquidation et à la diligence du liquidateur.

La personnalité morale de l'association subsistera pour les besoins de la liquidation.

## TITRE VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES

### Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration sur proposition du bureau, détermine le détail d'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Son établissement comme sa modification n'a pas besoin d'être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

### Article 18 - Formalités administratives

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tout pouvoir est donné au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale tenue à Ableiges le samedi 13 juin 2026.

La présidente

*Radenac Christine*

La trésorière

*Stadler Ariane*

**TIAGS EN FOLIE**  
Hôtel de Ville - Château de Grouchy  
14 rue William Thornley - BP 90014 -  
95520 Osny  
07 68 63 37 61